

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine*

Bordeaux, le **12 DEC. 2013**

*Mission Connaissance et Évaluation*

## Élaboration de la carte communale d'Arbis (Gironde)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L121-12 du code de l'Urbanisme)

**Avis PP-2013-136**

**Porteur du document:** Commune d'Arbis

**Territoire concerné :** Commune d'Arbis

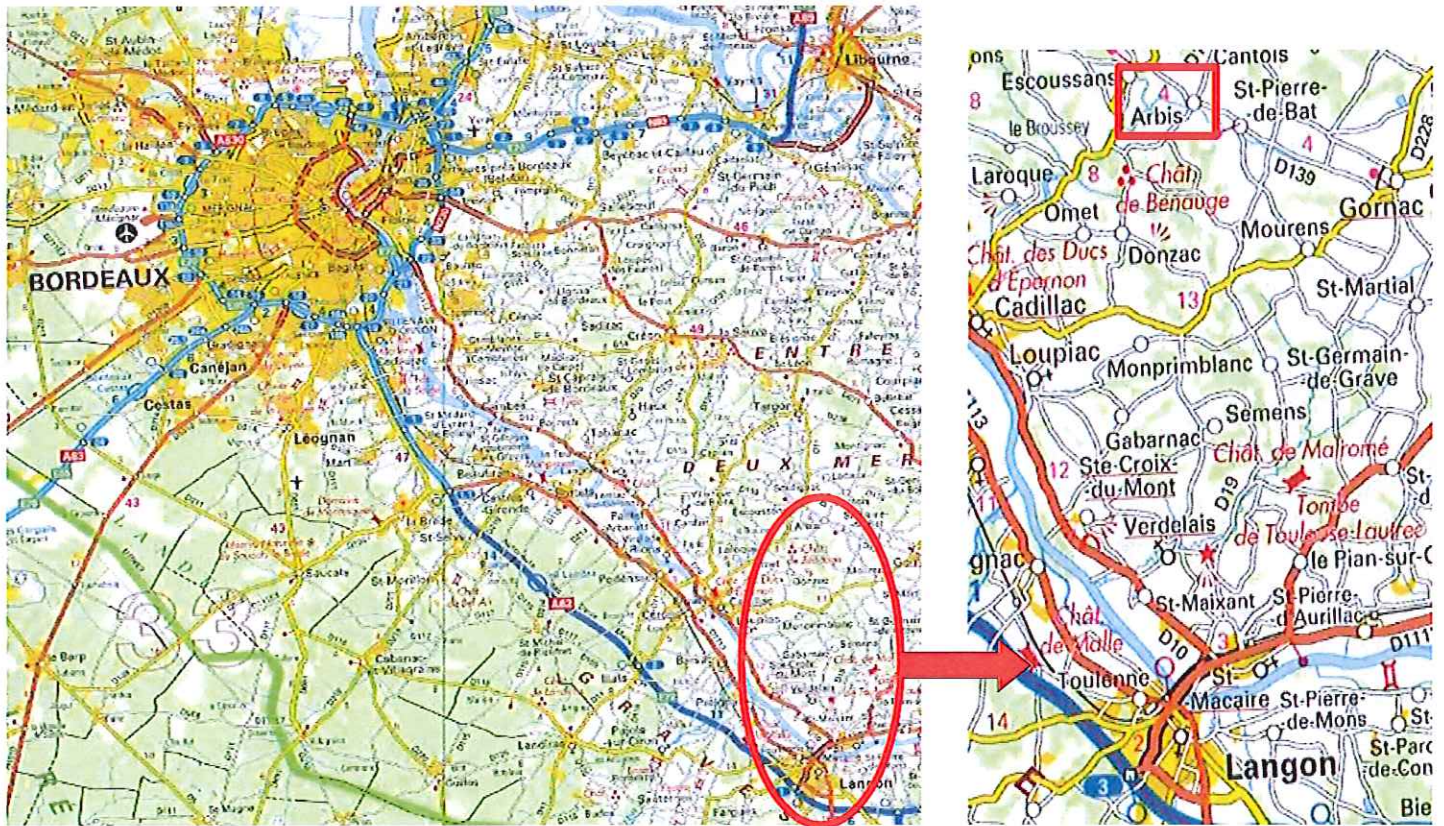
**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 08 octobre 2013

**Date de consultation de l'agence régionale de santé :** 10 octobre 2013

**Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :** 18 octobre 2013

## 1. Contexte général

La commune d'Arbis est située dans le département de la Gironde, à 15 km de Langon, 25 km de Libourne et environ 30 km de Bordeaux. Le territoire communal couvre une superficie d'environ 874 ha et abritait, en 2009, une population de 286 habitants.



La commune s'est engagée, en février 2009, dans l'élaboration d'une carte communale afin, notamment, de permettre un développement modeste et adapté au niveau d'équipements présents, de préserver les espaces agricoles et naturels et de permettre l'accueil de quelques artisans locaux.

## 2. Qualité du rapport de présentation et caractère approprié des informations qu'il contient

Le contenu du rapport de présentation d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale est défini à l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme :

### **Article R.124-2-1 du code de l'urbanisme :**

Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

**Le rapport de présentation de la carte communale d'Arbis ne respecte pas ces dispositions et devra donc être complété (points 5 à 7) afin de présenter l'ensemble de ces éléments.**

**Toutefois, l'autorité environnementale souligne que le rapport de présentation – en dehors de la remarque précédente – est démonstratif, illustré et proportionné aux enjeux présents sur le territoire.**

Le projet communal expliqué au sein du rapport de présentation est issu d'un diagnostic clair et démontre la volonté d'inscrire la commune dans une démarche de développement durable. Le développement prévu par la commune (+30 habitant à l'horizon 2023, 12 constructions nouvelles sur 2 ha, situés en majeure partie au sein de la trame urbaine existante) est en adéquation avec ses capacités d'accueil que ce soit en termes de services ou de réseaux.

Les données fournies en matière d'assainissement permettent notamment de s'assurer de la capacité des terrains à accueillir un assainissement autonome dans des conditions satisfaisantes, notamment les terrains dédiés à l'activité qui sont situés à proximité immédiate du site Natura 2000 « Vallée de l'Euille » .

Le rapport de présentation explique également de manière claire les motivations de délimitations des zones constructibles, en y intégrant, entre autres, les nécessités de préservations des paysages communaux.

### **3. Prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale et conclusion de l'autorité environnementale**

Le projet de carte communale d'Arbis est un projet modéré, intégrant les principes du développement durable et construit avec un fort souci de prise en compte de l'environnement (particulièrement du site Natura 2000 « Vallée de l'Euille »), de l'exposition aux risques et des paysages.

Les explications fournies sont en tous points proportionnées aux enjeux du territoire communal et permettent de s'assurer du moindre impact environnemental de la carte communale.

Le rapport de présentation devra toutefois être complété pour répondre aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH